

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Aménagement de serre agricole photovoltaïque sur la commune de Villeneuve-la-Rivière (66)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 :

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09114P0171 relatif au projet référencé ciaprès :

- Aménagement de serre agricole photovoltaïque sur la commune de Villeneuve-la-Rivière (66) déposé par EARL PELRAS Jean-Remy,
 - reçu le 11/12/2014 et considéré complet le 23/12/2014;

Vu l'arrêté N° 2014280-0003, en date du 7 octobre 2014 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 29/12/2014 ;

Considérant que le projet porte sur 19 serres pour une surface totale de 16 163 m2, support de panneaux photovoltaïques en toiture :

Considérant que le projet relève de la rubrique 36° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets créant une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m2 et inférieure à 40 000 m2 ;

Considérant que le projet s'implante sur des terres agricoles actuellement travaillées en cultures de plein champs et en vignes, ne présentant pas de sensibilité particulière au niveau de la biodiversité ou de l'environnement paysager;

Considérant que les eaux de pluie sont récupérées et stockées dans un bassin de rétention avec rejet d'eau pluviale (infiltration dans le sous-sol) ;

Considérant que des prélèvements en eau sont nécessaires pour l'irrigation des cultures sous serre et qu'un réseau d'irrigation est actuellement déjà présent ;

Considérant qu'au regard du rejet d'eaux pluviales et des prélèvements nécessaires, l'analyse qui sera réalisée dans le cadre du document d'incidence au titre de la loi sur l'eau à

laquelle le projet est soumis sera suffisante pour évaluer et prendre en compte les impacts sur le milieu :

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impacts notables sur l'environnement.

Décide :

Article 1er

Le projet de « Aménagement de serre agricole photovoltaïque sur la commune de Villeneuve-la-Rivière (66) » objet du formulaire n° F09114P0171 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le **27 JAN. 2015**.

Pour le Préfet de région et par délégation.

La Chef de la Division Evaluation Environnementale

Lisabelle JORY

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : Monsieur le préfet de région

DREAL Languedoc-Roussillon

520 allée Henri II de Montmorency - CS 69007

34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracleux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Languedoc-Roussillon

520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007

34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère : Tribunal administratif de Nîmes

16, avenue Feuchères

CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09 re .

en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales :

Pyrenees-Orientales : Tribunal administratif de Montpellier

6 rue Pitot

34003 MONTPELLIER CEDEX 1

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).